



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°2025-006 : PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLÉANTS DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LES STATIONNEMENTS COMMERCIAUX (affectés au budget annexe des parkings)**

**Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),**

**Vu** l'arrêté n°2023-441 en date du 20 novembre 2023, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des stationnements commerciaux de La Plagne Tarentaise

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté n°2021-115 en date du 4 mai 2021 portant refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la collectivité ;

**Vu** l'arrêté n°2023-451 en date du 28 novembre 2023, portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants de la régie de recettes pour les stationnements commerciaux

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2024

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté n°2023-451 en date du 28 novembre 2023 susvisé est abrogé

### Article 2 :

Madame Charline LE GUEN-SIMOEN, est nommée régisseur de la régie de recettes des stationnements commerciaux de La Plagne Tarentaise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

### Article 3:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Charline LE GUEN SIMOEN sera remplacée par Mesdames Carole VENET-CAMPAGNE ou Cassandra OUGIER mandataires suppléants

### Article 4 :

Madame Charline LE GUEN SIMOEN percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé chaque année en fonction des fonds maniés, selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera incluse à l'IFSE

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250107-ARR2025\_006-AI

**Article 5 :**

Mesdames Carole VENET CAMPAGNE et Kassandra OUGIER mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé chaque année en fonction des fonds maniés, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera incluse à l'IFSE ;

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants effectuant pour le compte du comptable public assignataire des opérations d'encaissement sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 2006 n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des règles des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont soumis aux règles découlant du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics dont il est fait référence dans l'acte constitutif de la régie ;

**Article 11 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250107-ARR2025\_006-AI



**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 07/01/2025

Le maire,  
Jean-Luc BOCH



Le Régisseur Titulaire  
Charline LE GUEN SIMOEN  
*Signature et mandataire manuscrite*  
Bon pour acceptation

Bon pour acceptation

Le Mandataire suppléant  
Kassandra OUGIER  
*Signature et mandataire manuscrite*  
Bon pour acceptation

Bon pour acceptation  
Ougier.

Le Mandataire suppléant  
Carole VENET CAMPAGNE  
*Signature et mandataire manuscrite*  
Bon pour acceptation

Bon pour acceptation